



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

**COPIE**

Secrétariat Général  
Service de Coordination des Politiques Publiques et d'Appui Territorial  
Bureau de l'Environnement

**Arrêté préfectoral du 05 février 2019 portant mise en demeure  
à l'encontre de la Société PAPETERIE SAINT MICHEL – GROUPE THIOLLET à Saint-Michel  
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

La Préfète du département de la Charente  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté du 27 août 2018 donnant délégation de signature à Mme Delphine Balsa, Secrétaire Générale de la préfecture de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23/04/1991 autorisation la société PAPETERIE SAINT MICHEL – GROUPE THIOLLET pour l'exploitation d'une unité de fabrication de papier sur le territoire de la commune de Saint-Michel, à l'adresse suivante: avenue de l'industrie, et notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 03/04/2000 relatif à l'industrie papetière, et notamment ses articles 3, 6 et 13 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 11/01/2019 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 25/01/2019,

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 29/11/2018, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants, et que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'arrêté préfectoral et de l'arrêté ministériel susvisés :

- article 2, alinéa 3.2.1 de l'arrêté préfectoral du 23/04/1991 : Lors de la visite sous le bâtiment, il est constaté un nombre important de trous d'évacuation et suintements le long du bâtiment ;
- article 13.1 et 13.2 de l'arrêté ministériel du 03/04/00 et article 2, alinéa 3.5.4 de l'arrêté préfectoral du 23/04/1991 : Il est constaté un nombre important de points de rejet dans le milieu naturel sous le bâtiment de la machine à papier n°2 sans la présence d'un point de prélèvement d'échantillons et sans points de mesure (débit, température, concentration en polluant) ;
- article 3 de l'arrêté ministériel du 03/04/00 : le plan des réseaux ne fait pas apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques ;
- article 6 de l'arrêté ministériel du 03/04/00 : Sous le bâtiment de la machine n°2, il est constaté au niveau des rejets, la présence de matières organiques ;

CONSIDÉRANT que ces inobservations sont susceptibles d'entraîner les préjudices pour l'environnement de cet établissement, la faune et la flore de La Charente et constituent des écarts réglementaires ayant déjà été constatés lors d'une inspection précédente sans remise en conformité.

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société PAPETERIE SAINT MICHEL – GROUPE THIOULET de respecter les prescriptions dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé et des articles 3 6 et 13 de l'arrêté ministériel susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de La Charente

## ARRÊTE

### ARTICLE 1.

La société PAPETERIE SAINT MICHEL – GROUPE THIOULET, exploitant une papeterie sise avenue de l'industrie sur la commune de Saint-Michel (16470) est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 03/04/00 en établissant un plan de collecte de tous les effluents aqueux (eaux industrielles, eaux pluviales, eaux usées) dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

### ARTICLE 2.

La société PAPETERIE SAINT MICHEL – GROUPE THIOULET, exploitant une papeterie sise avenue de l'industrie sur la commune de Saint-Michel (16470) est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 2 alinéa 3.2.1 de l'arrêté préfectoral du 23/04/1991 en prenant toutes les dispositions pour collecter et retenir toutes les fuites et suintements dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

### ARTICLE 3.

La société PAPETERIE SAINT MICHEL – GROUPE THIOULET, exploitant une papeterie sise avenue de l'industrie sur la commune de Saint-Michel (16470) est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 13.1 de l'arrêté ministériel du 03/04/00 relatif à l'industrie papetière en réduisant au maximum le nombre de point de rejet dans le milieu naturel dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

### ARTICLE 4.

La société PAPETERIE SAINT MICHEL – GROUPE THIOULET, exploitant une papeterie sise avenue de l'industrie sur la commune de Saint-Michel (16470) est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 13.2 de l'arrêté ministériel du 03/04/00 en installant sur chaque canalisation de rejets d'effluents vers la Charente un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

### ARTICLE 5.

La société PAPETERIE SAINT MICHEL – GROUPE THIOULET, exploitant une papeterie sise avenue de l'industrie sur la commune de Saint-Michel (16470) est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 03/04/00 en faisant nettoyer les berges sous le bâtiment de la machine n°2 dans un délai de 8 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 à 5 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 6. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

## **ARTICLE 7. PUBLICITÉ**

En vue de l'information des tiers :

Une copie de l'arrêté est publiée sur le site internet de la préfecture de la Charente - [www.charente.gouv.fr](http://www.charente.gouv.fr) - onglet : « politiques publiques, environnement-chasse, DUP-ICPE-IOTA/Saint-Michel », pendant une durée minimale de deux mois.

## **ARTICLE 8. EXÉCUTION**

La secrétaire générale de la préfecture, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, et le Maire de Saint-Michel sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société PAPETERIE SAINT MICHEL – GROUPE THIOLLET avenue de l'Industrie Saint-Michel (16470) et dont copie sera transmise à Monsieur le Chef de l'Unité Bi-départementale de la Charente et de la Vienne et de l'Unité Départementale de la Haute-Vienne de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine.

A Angoulême le 05 février 2019  
Pour la préfète et par délégation,  
La secrétaire générale



Delphine Balsa

